

**Réponses aux engagements pris à la séance de  
travail du 14 novembre 2022**



**Engagement #1 :**

Le Coordonnateur – Fournir sa position au sujet des responsabilités de conformité aux normes en examen.

**R1**

La NERC a ajouté dans son plan de mise en œuvre une précision sur la conformité selon laquelle une entité responsable peut choisir de se conformer aux exigences des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 après leur approbation par l'organisme gouvernemental, mais avant la date de leur entrée en vigueur. Dans un tel cas, l'entité responsable doit aviser son entité régionale de la date d'entrée en conformité avec les normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 et doit se conformer aux normes CIP-004-6 et CIP-011-2 jusqu'à cette date.

Le Coordonnateur souligne que cette précision dans le plan de mise en œuvre de la NERC peut s'appliquer au Québec pour les entités visées désirant notifier l'entité régionale et qu'en somme, l'ajout d'une disposition particulière n'est pas requis.

Le Coordonnateur indique qu'il n'y a aucun enjeu au niveau de l'implantation des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3.

**Engagement #2 :**

Le Coordonnateur – Fournir des explications à l'égard des motifs pour lesquels le document « Guide d'application » n'est pas entériné par l'organisme de fiabilité électrique.

**R2**

Le Coordonnateur précise que les documents « Justification technique » et « Guide d'application » ne sont pas des documents normatifs et sont seulement déposés à titre informatif. Ils sont produits dans le cadre du projet concerné à la NERC et c'est seulement lorsque la ou les normes de fiabilité proposées sont soumises pour un vote final (ou le « final ballot » dans les procédures de la NERC), que ces documents sont présentés dans leur version finale. Par la suite, le Guide d'application est soumis aux responsables de la conformité et de l'application de l'ERO (soit le « Compliance and Enforcement staff ») pour approbation. Il n'existe aucun délai prescrit pour entériner le document. Plusieurs Guides d'application sont par ailleurs refusés à cette étape, selon des raisons propres à chaque Guide d'application.

Cas de la CIP-011-3.

**R2.1**

Le Coordonnateur comprend qu'étant donné que le Guide d'application de la norme CIP-011-2 avait été refusé par l'ERO, aucun Guide d'application n'a été proposé par la NERC pour la norme CIP-011-3<sup>1</sup>.

**R2.2**

Le Coordonnateur comprend que l'ERO a refusé le Guide d'application proposé pour la norme CIP-004-7, car le document n'incluait pas d'exemples assez spécifiques, tel

---

<sup>1</sup> Guides d'application non-approuvés par le ERO, consultés le 15 novembre 2022 au <https://www.nerc.com/pa/comp/guidance/Documents/Non-Endorsed%20Implementation%20Guidance.pdf> (en anglais seulement).

---

que requis dans un Guide d'application. De plus, l'ERO suggérait qu'une partie du document soit incluse dans la Justification technique<sup>2</sup>.

À la demande de la Régie, le Coordonnateur dépose la version préliminaire du Guide d'application, dans ses versions française et anglaise, comme pièce HQCF-2, documents 6 et 7, sous réserve de ce qui précède.

Toutefois, ce document ne pourra être d'aucune utilité à la Régie, et ce, tel que mentionné récemment dans le dossier R-4152-2021 (pièce [B-0048](#))<sup>3</sup>. En effet, le Guide d'application, n'ayant pas été entériné, ne pourra être valablement utilisé aux fins de la norme en question. Tel que déjà mentionné, cette situation n'est par ailleurs pas un enjeu pour le dépôt et l'adoption des normes de fiabilité au Québec, puisqu'il s'agit d'un document non normatif, et ce, tel que plus amplement détaillé dans les dossiers R-4152-2021, R-4192-2022 et R-4203-2022.

### R2.3

Le Coordonnateur comprend que la Régie analyse la possibilité de procéder à l'examen « Mécanisme de dépôt »  
Voir également à ce sujet les réponses aux questions R2 et R2.2.

### Engagement #3 :

Le Coordonnateur – Soumettre une proposition au sujet de l'errata dans la version anglaise de la norme CIP-011-3.

### R3

Le Coordonnateur dépose la norme de fiabilité CIP-011-3 révisée dans sa version française ainsi que son annexe, comme pièces HQCF-2, documents 1 et 3 et en suivi de modifications comme pièces HQCF-2, documents 1.1 et 3.1. Le Coordonnateur précise qu'un courriel a été envoyé à l'équipe de rédaction de la NERC afin de mentionner cette coquille.

### Engagement #4 :

Le Coordonnateur – Fournir des explications au sujet de la traduction « sans intervention humaine » (« without human operator initiation »).

### R4

Le Coordonnateur précise que dans la version anglaise des normes, le terme « human operator initiation » est utilisé et apporte une notion humaine à l'exigence. Dans la version française des normes, le terme « déclenchement par un exploitant » est utilisé et peut signifier, par exemple, une entreprise. Cette notion d'intervention humaine n'est donc pas aussi claire dans la version française que dans la version anglaise des normes. De plus, le

---

<sup>2</sup> Guides d'application non-approuvés par le ERO, consultés le 15 novembre 2022 au <https://www.nerc.com/pa/comp/guidance/Documents/Non-Endorsed%20Implementation%20Guidance.pdf> (en anglais seulement).

<sup>3</sup> « Considérant l'expérience vécue depuis le premier dépôt ces documents dans le présent dossier, le Coordonnateur considère qu'il est préférable de déposer la version entérinée du Guide d'implantation dans le cadre des dépôts à la Régie si celle-ci est disponible. Toutefois si le Guide d'implantation n'a pas été entériné, le Coordonnateur ne déposera pas la version « projet » de ce document dans le dossier à la Régie de l'énergie. »

---

terme « déclenchement par un exploitant » est remplacé par « intervention humaine » pour fins d'amélioration continue avec les autres normes CIP.